

## Périodes de non-indemnisation du chômage-intempéries pour arrêts saisonniers du travail

(Conformément à l'article L.5424-7 du code du travail)

Lieu du chantier	Nature des travaux	Altitude	Période d'arrêt
<b>04 - Alpes-de-Haute-Provence</b>	Tous travaux à l'exception des travaux de déneigement	Au-dessus de 2.000 m	1er janvier-31 janvier
<b>05 - Hautes-Alpes</b>	Tous travaux	Au-dessus de 2.000 m	1er janvier-31 janvier
<b>06 - Alpes-Maritimes</b>	Chantiers de travaux publics(à l'exclusion des travaux souterrains)	A partir de 1.500 m	1er janvier-28 février
<b>07 - Ardèche</b>	Tous travaux	Entre 800 et 1.000 m	1er janvier-31 janvier
<b>09 - Ariège</b>	Tous travaux autres que routiers	Au-dessus de 1.000 m	1er janvier-15 février
		Entre 1.001 et 1.250 m	15 décembre-1er février
		Entre 1.251 et 1.800 m	1er décembre-1er avril
		Entre 1.801 et 2.300 m	1er novembre-1er mai
<b>11 - Aude</b>	Tous travaux	Au-dessus de 2.300 m	15 octobre-15 mai
		800 à 1.000 m	15 décembre-31 janvier
<b>12 - Aveyron</b>	Travaux de goudronnage des routes	Au-dessus de 1.000 m	15 décembre-15 février
<b>20 - Corse</b>	Tous chantiers		1er janvier-28 février
	Répondage de goudron	Au-dessus de 800 m	15 décembre-31 mars
	Bitumage-Emulsions	Au-dessus de 800 m	15 décembre-1er mars
<b>24 - Dordogne</b>	Goudronnage		15 novembre-1er avril
<b>26 - Drôme</b>	Tous travaux à l'exception des chantiers de barrages hydrauliques et des travaux de déneigement accomplis sur les voies ferrées et les routes	Entre 700 et 1.000 m	1er janvier-31 janvier
		Au-dessus de 1.000 m	1er janvier-15 février
<b>31 - Haute-Garonne</b>	Tous travaux	Entre 1.000 et 1.500 m	15 décembre-15 mars
		Au-dessus de 1.500 m	1er novembre-1er avril
<b>38 - Isère</b>	Tous travaux (autres que les chantiers hydrauliques et les travaux de déneigement exécutés sur les voies ferrées et les routes)	Au-dessus de 1.500 m	1er janvier-28 février
<b>40 - Landes</b>	Travaux de revêtement sur routes		1er décembre-15 mars
<b>43 - Haute-Loire</b>	Entreprises de Bâtiment et Travaux publics (maçonnerie, plomberie, couverture, charpente en bois), chantiers de construction de routes (travaux neufs). Carrières de matériaux routiers	Au-dessus de 1.100 m	1er janvier-31 janvier
	Chantiers d'entretien de routes : cylindrage		1er décembre-1er mars
	Chantiers utilisant des Enrobés		15 novembre-1er mars
	Goudronnage		1er novembre-15 mars

Lieu du chantier	Nature des travaux	Altitude	Période d'arrêt
<b>48 - Lozère</b>	Travaux routiers d'épandage de liants		1er décembre-28 février
	Chantiers du Bâtiment et travaux routiers autres que l'épandage de liants	Au-dessous de 1.100 m	Aucun arrêt
		Au-dessus de 1.100 m	1er janvier-31 janvier
	Chantiers de voies ferrées et chantiers de barrage		Aucun arrêt
<b>51 - Marne</b>	Travaux de construction de pistes d'aviation		1er novembre-31 mars
	Travaux routiers		1er décembre-15 mars
<b>57 - Moselle</b>	Travaux routiers : - exécution des couches de surface de chaussée en enduits superficiels	A partir de 600 m	15 décembre-15 février
<b>61 - Orne</b>	Cylindrage-goudronnage		15 décembre-15 mars
<b>64 - Pyrénées-Atlantiques</b>	Tous travaux	Au-dessus de 1.000 m	1er décembre-1er avril
	Travaux routiers		Aucun arrêt
<b>65 - Hautes-Pyrénées</b>	Tous travaux	De 1.200 à 1.600 m	15 décembre-28 février
		Au-dessus de 1.600 m	15 novembre-31 mars
		Entre 1.400 et 1.900 m	1er janvier-1er mars
<b>66 - Pyrénées-Orientales</b>	Tous travaux (sauf charpente en bois et menuiserie de bâtiment)		
		Au-dessus de 1.900 m	1er décembre-31 mars
<b>73 - Savoie</b>	Tous travaux (Toutefois il n'y aura aucun arrêt pour les chantiers de déneigement et les barrages hydroélectriques à l'exception pour ces barrages, des travaux extérieurs comportant la mise en œuvre de ciments)	Au-dessus de 1.500 m	1er janvier-28 février
<b>74 - Haute-Savoie</b>	Tous travaux (Toutefois il n'y aura aucun arrêt pour les chantiers de déneigement et les barrages hydroélectriques à l'exception pour ces barrages, des travaux extérieurs comportant la mise en œuvre de ciments)	Au-dessus de 1.500 m	1er janvier-28 février
<b>81 - Tarn</b>	Goudronnage		15 octobre-1er mai

**Nota Bene** : par « aucun arrêt », mention portée en regard de certains départements, il faut entendre « aucune période de non-indemnisation du chômage-intempéries pour arrêt saisonnier du travail ».